APICIL ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS COMPLET

Stratégie France Equilibre

ISIN : FR0007024815

Le prospectus complet est l'assemblage des 3 documents suivants :

- ## Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)

  Le DICI, document d'informations clés pour l'investisseur, est un document pré-contractuel qui fournit en une page A4 recto/verso les principales informations aux investisseurs de cet OPC afin de les aider à comprendre en quoi consiste l'investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés.

  Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. Ce document fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

- ## Prospectus

  Le prospectus informe l'investisseur de manière plus détaillée que le DICI sur la nature du produit mais surtout sur les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPC. Ce document fixe le cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPC et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

- ## Règlement

  Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPC : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

PROSPECTUS

Stratégie France Equilibre

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FIA

Dénomination :	Stratégie France Equilibre
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création du FIA	28 juillet 1998
Durée d'existence prévue :	Ce fonds a été initialement créé pour une durée de 99 ans
Nourricier :	Non

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques	
Code ISIN :	FR0007024815
Affectation des sommes distribuables :	Capitalisation intégrale
Libellé de la devise :	Euro
Souscripteurs concernés :	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription :	1 part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com.

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : AM_Secretariat_General@apicil-am.com.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

Société de gestion :	APICIL Asset Management. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98 38. La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. Les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre la gestion du FCP sont couverts par des fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires.
Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :	CACEIS Bank Établissement de crédit agréé par le CECEI. Siège social : 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13 ci-après « Dépositaire ». Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.
Commissaire aux comptes :	Deloitte & Associés représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex
Commercialisateurs :	GRESHAM. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. GRESHAM Banque. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.
Délégataires :	Délégataire de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 1/3, Place Valhubert – 75013 Paris. La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.
Conseillers :	Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

APICIL ASSET MANAGEMENT

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

Code ISIN :	FR0007024815
Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Les droits des propriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à un droit de copropriété sur une même fraction de l'actif du FCP.
Modalités de tenue du passif :	Les droits des titulaires de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les parts du FCP sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Les parts de FCP sont au porteur et éventuellement nominatives à la demande des souscripteurs.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en nombre entier de parts.
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.
Régime fiscal :	Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et / ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur a investi les fonds. Le FCP est support de contrats d'assurance-vie et peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie investis en actions au sens de l'article 21 de la loi de finances pour 1998 et de ses textes d'application.

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est d'atteindre une performance comparable à celle d'un indice composite (60 % de l'indice CAC 40 et 40 % de l'indice Iboxx € Liquid Sovereign Diversified 5-7) minorée des frais de gestion. Au-delà des contraintes réglementaires liées à la fiscalité du FCP, la répartition entre actions et titres du marché monétaire est discrétionnaire.

Indicateur de référence :

La performance du FCP est à comparer à celle d'un indice composite de référence composé à 60 % de l'indice CAC 40 (cours de clôture, dividendes nets réinvestis) et à 40 % de l'indice Iboxx € Liquid Sovereign Diversified 5-7.

Le CAC 40 est un indice établi sur la base d'un échantillon de quarante valeurs du marché réglementé d'Euronext Paris, choisies parmi les cent plus fortes capitalisations. Cet indice est calculé tous les jours de bourse du marché français sur la base des cours de clôture des 40 valeurs de l'échantillon, cotées au premier marché de la Bourse de Paris et est publié par Euronext SA.

L'Iboxx € Liquid Sovereign Diversified 5-7 publié par la société Markit ®. Cet indice reproduit la performance d'un portefeuille constitué de titres émis par les pays membres de la zone Euro dont la durée de vie est comprise entre 5 et 7 ans, dont la notation est "Investment Grade" et dont l'encours est supérieur à 2 milliards d'euros. Chaque pays est représenté par un maximum de 4 titres obligataires et son poids est capé à 20%. L'indice comprend au maximum 25 obligations. Il est révisé trimestriellement à la fin des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Cet indice est un indice "coupons réinvestis".

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateur de l'indice de référence ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

- Stratégie d'investissement pour atteindre l'objectif de gestion :

La gestion du FCP est une gestion discrétionnaire d'un portefeuille diversifié. Le gérant décide librement de l'allocation entre actions, obligations, titres de créance et titres du marché monétaire.

La partie investie en actions sera majoritairement (minimum 50%) constituée des valeurs entrant dans la composition du CAC 40 de façon à en restituer la performance. La fraction de l'actif net investie en instruments de taux d'intérêt sera gérée de façon discrétionnaire dans une fourchette de sensibilité de 0 à 7.

La combinaison d'instruments de trésorerie et de contrats futures utilisés pour exposer le FIA au risque de taux ou au risque action peut faire apparaître un « effet de levier » lorsque celui-ci est calculé par la méthode brute ou la méthode de l'engagement. On entend par « effet de levier » toute méthode par laquelle la société de gestion accroît l'exposition d'un FIA qu'elle gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen. La mesure de l'effet de levier utilisée par le FIA est inférieure à 200% et ne peut donc être considérée comme significative.

- Principales catégories d'actifs utilisés :

- Actions :

Le FCP peut investir jusqu'à 100 % de son actif net sur les valeurs entrant dans la composition du CAC 40.

- 45 % minimum de l'actif est constitué d'actions cotées entrant dans la composition de l'indice CAC 40 ou de titres d'OPCVM employant plus de 60 % de leur actif en actions cotées. Cette fraction de l'actif sera gérée de manière à obtenir une performance comparable à celle de l'indice CAC 40.
- 5 % minimum de l'actif est investi en titres d'OPCVM employant plus de 75 % de leur actif en actions de sociétés européennes non cotées ou de faible capitalisation, de parts de FCP à Risques (FCPR) ou de FCP dans l'Innovation (FCPI), d'actions de sociétés de capital risque (SCR) ou de sociétés financières d'innovation (SFI), Stratégie France Equilibre étant susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie investis en actions au sens de l'article 21 de la loi de finances pour 1998 et de ses textes d'application.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire : jusqu'à 50 % de l'actif

Pour réaliser l'objectif de gestion, la part investie dans cette catégorie de titres sera la plupart du temps de l'ordre de 40 à 50 % et gérée dans une fourchette de sensibilité de 0 à 7. Le gérant peut investir sur des titres d'Etat ou d'émetteurs privés dont la notation à long terme lors de l'acquisition est "Investment Grade" (notation de l'agence de notation confirmée par la notation interne). Une analyse du risque de crédit est réalisée par la société de gestion en complément de ce critère de sélection. La répartition entre dette publique et dette privée est discrétionnaire.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire en euro, à taux fixe ou à taux variable, d'une durée maximale d'un an lors de l'acquisition, sont utilisés pour la gestion de la trésorerie du FCP.

- Parts ou actions d'OPC :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE. Il n'est pas investi en parts ou actions de fonds de fonds alternatifs, FIA investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, FIA nourriciers, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnel spécialisé ni en parts ou actions de FIA des pays tiers.

Le FCP peut investir en OPCVM gérés par APICIL Asset Management .

- Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur des contrats à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Economique et Monétaire).

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue d'exposer le portefeuille pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion. Ces positions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	type de marché		nature des risques					nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	gré à gré	action	Taux	change	crédit	Autres risques	couverture	exposition	arbitrage	Autres risques
contrats à terme sur :											
Actions											
Taux	X			X				X	X		
Change											
Indice	X		X	X				X	X		
options sur :											
Actions											
Taux											
Change											
Indice											
change à terme :											
Devises											

Le FCP peut intervenir sur les contrats à terme sur taux d'intérêt à court ou long terme ou sur indice obligataire pour exposer le portefeuille. Ces contrats peuvent également servir à diminuer l'exposition au risque de taux d'intérêt dans un contexte d'anticipation de hausse des taux.

Le FCP peut intervenir sur les contrats à terme sur indice boursier pour exposer le portefeuille au risque Action.

- Instruments intégrant des dérivés :

Néant.

- Dépôts :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article 2-1 du décret n° 89-623, auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi dans un pays partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, dans la limite de 20 % de ses actifs par entité.

- Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut être en situation emprunteuse d'espèces jusqu'à 10 % de son actif net.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Néant.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Le FCP peut connaître une volatilité élevée en raison d'un investissement au minimum à 50 % en actions de la zone euro sur lesquelles les variations de cours peuvent être importantes. Une baisse des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'investissement sur le marché des petites capitalisations est un facteur supplémentaire de volatilité.

Avertissement petites capitalisations : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou valeurs les plus performants. La performance du portefeuille peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risque de marché Actions : de 50 à 100 % de l'actif net

La valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'exposition d'une large part du portefeuille sur les marchés Actions de la zone euro. A tout instant, l'exposition au marché Actions sera supérieure à 50 %.

- Risque de taux : jusqu'à 50 % de l'actif net

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. . Cependant, la sensibilité de la partie du portefeuille du FCP exposée à ce risque est comprise entre 0 et 7.

- Risque de crédit :

Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. Pour le FCP, ce risque est réduit du fait de la mise en place de règles de notation et de dispersion des signatures.

- Risque lié au secteur d'activité :

Le porteur n'est pas exposé au risque lié au secteur d'activité.

- Risque de liquidité :

Le porteur n'est pas exposé au risque de liquidité.

- Risque de change :

Le porteur n'est pas exposé au risque de change.

Le FCP n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant le conduire à ne pas restituer le capital investi initialement. Les variations de marché peuvent être mesurées par la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un fonds, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est accessoire, et inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions de la zone euro, lui-même moins volatil qu'un portefeuille Actions Internationales. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance du FCP tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. Cette volatilité peut être décomposée par facteur de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

- Risque de durabilité :

Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

L'OPC ne promeut pas d'objectifs spécifiques de durabilité. En conséquence, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés et ne constituent pas un élément de communication centrale de la stratégie d'investissement.

Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de

l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.
Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement du portefeuille de l'OPC avec le Règlement Taxonomie n'est à ce jour pas calculé.

Descriptions des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce FCP est destiné à tous types de souscripteurs.

Il peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie investis en actions au sens de l'article 21 de la loi de finances pour 1998 et de ses textes d'application.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

- Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent diversifier leur placement et, tout en bénéficiant des avantages fiscaux des contrats d'assurance-vie investis en actions au sens de l'article 21 de la loi de finances pour 1998 et ses textes d'application, souhaitent s'exposer aux risques Action, de taux d'intérêt et de crédit.

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Le montant à investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de ce FCP. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Modalité de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation intégrale des revenus.

Caractéristiques des parts :

Caractéristiques	
Code ISIN :	FR0007024815
Affectation des sommes distribuables :	Capitalisation intégrale
Libellé de la devise :	Euro
Souscripteurs concernés :	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription :	1 part

Politique de traitement équitable des investisseurs : la société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts de l'OPC.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats :

CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

Modalités et conditions de souscription / rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion auprès du dépositaire, chaque vendredi à 12 heures (ou le prochain jour de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée le vendredi) et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Elles sont comptabilisées le jour ouvré suivant dans le fonds.

Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : Jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J + 1 ouvré	J + 1 ouvré	J + 2 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de Souscriptions/Rachats [1]	Exécution de l'ordre.	Publication de la Valeur Liquidative.	Règlement des Souscriptions/Rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

A l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail et des jours fériés du calendrier Target, la valeur liquidative est calculée chaque vendredi sur la base des cours de clôture du jour.

En cas de jour férié en France ou du calendrier Target, le calcul de la valeur liquidative sera effectué sur la base des cours de clôture du prochain jour ouvré utilisable.

- Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à j+1.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion – 20 rue de la Baume à Paris (75008).

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux - Barème
Commission de souscription non acquise au FIA : Commission de souscription acquise au FIA :	- -	Néant Néant
Commission de rachat non acquise au FIA : Commission de rachat acquise au FIA :	- -	Néant Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIA ;

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux - Barème
1&2	Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats…)	Actif net	1,20 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	-	Néant
4	Commissions de mouvement	-	Néant
5	Commissions de surperformance	-	Néant

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires sont sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Capacité à intervenir sur l'ensemble des marchés de la sélection des valeurs entrant dans la composition du portefeuille du FCP,
- Qualité du dépouillement,
- Rapport qualité / prix.

Gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de la société de gestion.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courante,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de distribution

Le FCP est distribué par la compagnie d'assurance-vie GRESHAM et GRESHAM Banque.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats

CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75 013 Paris, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

Modalités de diffusion des informations concernant le FIA

La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion – 20 rue de la Baume à Paris (75008).

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs auprès de la compagnie ou de GRESHAM Banque et sur le site www.apicil-asset-management.com.

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance figurent dans le rapport annuel du FCP et sont également disponibles à la rubrique 'Informations légales' du site www.apicil-asset-management.com.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement décrites dans la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

Par dérogation au ratio d'investissement 5-10-40, le fonds pourra être investi plus de 35 % dans des titres émis ou garantis par les Etats de l'Espace Economique Européen ou par les agences souveraines de ces mêmes Etats. Dans ce cas, le fonds diversifiera ses investissements sur six émissions au moins, dont chacune ne représentera pas plus de 30 %.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.
Le FCP respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.
Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.
Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".
La devise de référence de la comptabilité est l'euro.
Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

- Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Elles sont valorisées sur le dernier cours du jour de valorisation.
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Parts ou actions d'OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Opérations à terme ferme et conditionnelles négociées sur un marché réglementé :

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.
Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

Date de dernière version du prospectus : 11 avril 2022

APICIL ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT

Stratégie France Equilibre

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de la Commission des Opérations de Bourse sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut être soumis à des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'administration ou le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalité d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou toute personne désignée à cet effet, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.